

Assemblées du conseil seront publiques. Minutes. 17 Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes ces assemblées et aux assemblées générales de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront tenus à cet effet par une personne chargée de les tenir; et l'entrée sera signée par le secrétaire ; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation, ainsi qu'à toutes personnes moyennant paiement d'un honoraire de vingt centins à l'officier ayant la garde des registres. 10

Bureau d'arbitrage. 18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux six personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation ; et la décision sera obligatoire pour les parties faisant la soumission, laquelle pourra être en la forme de la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet. 15 20 25

Pouvoirs et devoirs.

Forme de la soumission à l'arbitrage.

Les membres du bureau d'arbitrage seront assermentés. 19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage ; et de rendre, dans toutes les causes qui leur seront soumises, une juste et impartiale sentence au meilleur de leur jugement et habileté, sans crainte, faveur ni affection ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation. 30

Où le serment sera gardé.

Les membres du conseil pourront être arbitres. 20. Tout membre du conseil de la corporation pourra être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage. 35

Pouvoirs et devoirs des membres agissant comme arbitres. Pourront examiner des témoins sous serment. 21. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparissant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire ; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la corporation et les dispositions du présent acte. 40 45

Affirmation permise au lieu du serment. 22. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte ; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, recevoir la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire et corrompu. 50

Parjure.

Sauvegarde des droits de la couronne. 23. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent. 55